

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SÉANCE DU 21 JUIN 2025**

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	13/06/2025
En exercice	14	Date de la séance	21/06/2025
Présents	10	Heure de la séance	10H30
Votants	13	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal de Vérac
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal		X	
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	MAUBERT-SBILE Karine
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	CASTREC Yves
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Cyril REBEL est désigné secrétaire de séance.

**N° 2025/17-2106 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE
L'ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE CUBZAC LES PONTS ET LIBOURNE – ITINÉRAIRE NATIONAL V91**

Monsieur le Maire fait part de la demande de signature d'une convention du Département de la Gironde pour l'implantation de panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable entre Cubzac Les Ponts et Libourne. La portion concernant Vérac est mentionnée sur le plan joint.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement de l'itinéraire National V91 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette convention.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 13

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 21 juin 2025

Le Maire,
Dominique BEC

A Vérac, le 23 juin 2025

Pour copie conforme,





Commune de XXXX

Aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Cubzac Les Ponts et Libourne
(itinéraire National V91 « Vallée de la Dordogne »)

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La commune de XXXX, représentée par **Madame / Monsieur le Maire** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

ci-après désigné « La Commune »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie de l'itinéraire cyclable départemental est située sur la voirie communale,
Considérant que le Département est amené à réaliser les travaux de signalisation directionnelle dans le cadre de la réalisation en véloroute de l'itinéraire cyclable départemental, figurant sur l'itinéraire National V91 entre CUBZAC LES PONTS ET LIBOURNE,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les aménagements concernés par la présente convention consistent à implanter des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental validé par les communes traversées, empruntant des routes départementales, des voies communales renseignées sur le plan annexé à la présente convention.

Cette dernière a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune en ce qui concerne :

- le principe de réalisation des travaux de signalisation directionnelle de l'itinéraire cyclable départemental ;
- les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

2.1 – Le Département assurera la fourniture et la pose des panneaux de jalonnement cyclable, conformes aux prescriptions nationales sur l'itinéraire validé par la commune.

2.2 – Le Département assurera le suivi de l'entretien de ces équipements de signalisation directionnelle, que les dégradations soient causées par des travaux ou par vétusté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

3.1- Pour les voiries communales sur l'itinéraire cyclable départemental, **Madame / Monsieur** le Maire s'engage, au titre de son pouvoir de police de circulation, à informer le Département lors de changements de conditions de circulation (limitation de vitesse modifiée à la hausse, déclassement de routes en agglomération, déviation ou itinéraire conseillé augmentant le trafic VL et/ou PL...)

3.2- La commune autorise le Département à effectuer la pose des panneaux de signalisation directionnelle vélo dans les emprises des voies communales situées sur l'itinéraire cyclable départemental.

3.3- Lorsque l'itinéraire cyclable emprunte des voiries communales, la commune s'engage à garantir une chaussée en bon état de roulement pour les cyclistes (revêtue a minima en enduit bicouche).

3.4- La commune assurera la gestion et l'entretien des voies communales empruntées par l'itinéraire cyclable départemental. Elle assurera, d'autre part, l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers des voies communales concernées.

ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux de jalonnement, le Département veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux sur les voiries départementales et communales concernées.

Pendant la réalisation des travaux, le Département sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 5 : CONTROLES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux sur les voies communales concernées par le chantier.

Le Centre Routier Départemental de Sud-Gironde, service gestionnaire des routes départementales, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Fait à **XXX**, le

Pour la Commune,
Madame / Monsieur le Maire de XXX

Fait à BORDEAUX, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,